

<p style="text-align: center;">Règlement communal</p> <p style="text-align: center;">Prise de Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées.</p>

Article 1.

En matière de réservations de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées, il y a lieu de se conformer à ce qui suit :

- 1) Lorsqu'il s'agit de parkings publics où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations doivent être prévues de manière systématique selon la norme d'un emplacement au minimum et au minimum un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places.
- 2) Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles aux publics, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé.
- 3) Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles aux publics fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne dispose pas d'emplacement de stationnement privé.
- 4) S'agissant des réservations à proximité du lieu de travail ou du domicile d'une personne handicapée, elles doivent être examinées avec discernement. Elles ne seront prises en considération qu'aux conditions suivantes :
 - a) Le lieu de travail ou de domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé exploitable par la personne handicapée.
 - b) Le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui.
 - c) La personne handicapée éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer ; celle-ci pouvant résulter d'un grave handicap des membres inférieurs (par ex : utilisation de béquilles, d'une chaise roulante, ...) ou d'un handicap général d'au moins 80 % contraignant gravement la mobilité de la personne handicapée (par ex : affectations graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire).
 - d) La possession de la carte spéciale de stationnement, bien qu'elle soit indispensable, n'est donc pas un élément suffisant pour l'octroi d'une réservation.

Il va de soi que des emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où ils compromettraient la sécurité de la circulation.

En outre, l'application du stationnement alterné ne rend pas possible de telles réservations.

Les réservations de stationnement ne peuvent blesser l'intérêt général. Elles ne seront donc jamais individualisées et seront dès lors toujours accessibles à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.

Article 2.

Aspects liés à la signalisation :

- 1) Les réservations seront signalées par le signal E9a comportant le symbole du handicapé ou complété par le panneau additionnel comportant ledit symbole. Ce symbole peut être reproduit au sol en couleur blanche. Le fait de reproduire le symbole n'est pas suffisant pour consacrer la réservation d'un emplacement de stationnement. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par un panneau indiquant la distance sur laquelle cette réservation est applicable.
- 2) Lorsque l'emplacement est réservé sur des parkings ou en voirie perpendiculairement ou en oblique par rapport à l'axe de la chaussée, il y a lieu de recourir à une largeur supérieure à celle couramment retenue afin de faciliter pour la personne handicapée l'entrée et la sortie du véhicule.
- 3) Il est également possible que la réservation de stationnement ne soit nécessaire en permanence (par ex : bureau ouvert à heures fixes), le signal E9a avec le sigle handicapé sera alors complété de la période pendant laquelle la réservation est effective (par ex : du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00).
- 4) Enfin, lorsque la personne handicapée se fait véhiculer fréquemment par une personne n'habitant pas son domicile, il est possible d'envisager une interdiction de stationnement à hauteur de la maison de la personne handicapée, pour lui permettre un embarquement ou débarquement plus aisé.

Ces mesures doivent également être prises avec discernement et les critères retenus s'agissant des réservations - absence de garage, nature du handicap - seront pris en compte.

Article 3.

Ces autorisations seront accordées ou refusées par le Conseil communal après enquête et rapport dressé par la cellule PoiAdm/Mobilité de la zone de Police Brunau.

